

Statuts de la Faculté de Médecine de l'Université Libre de Bruxelles

Approuvés par le Conseil Facultaire du 9 juillet 2003.

Approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université du 16 septembre 2003.

Article 3

La communauté facultaire comprend :

1. Le corps enseignant, ainsi qu'il est défini à l'article 8 des Statuts organiques, affecté à la Faculté ;

Article 8. Le corps enseignant comprend les professeurs ordinaires, les professeurs ordinaires C, les professeurs extraordinaires, les professeurs, les professeurs associés, les chargés de cours et les chargés de cours associés, ainsi que les porteurs de titres légaux à venir. Les suppléants, portant le titre de suppléant ou celui de maître de conférences, ainsi que les chargés et les maîtres d'enseignement, font également partie du corps enseignant, de même que les membres du corps enseignant admis à la retraite, autorisés à poursuivre certaines activités d'enseignement, de recherche et de service à la communauté, conformément à la loi. Les maîtres de recherche du FNRS, agréés par l'Université, sont assimilés aux membres du corps enseignant.

2. Le corps scientifique, ainsi qu'il est défini à l'article 9 des Statuts organiques, affecté à la Faculté ;

Article 9. Le corps scientifique comprend les agrégés de faculté, les conservateurs agrégés, le bibliothécaire en chef, les chefs de travaux, les conservateurs, les répétiteurs, les premiers assistants, les bibliothécaires, les assistants, les attachés, les assistants chargés d'exercices, les lecteurs et les internes de clinique, ainsi que les porteurs de titres légaux à venir. Il comprend aussi les assistants volontaires, les chercheurs rémunérés et les bénéficiaires de bourses attribuées par des fonds ou des organismes extérieurs à l'Université, et agréés par elle. De même, les chercheurs non rémunérés par l'Université mais bénéficiaires d'une bourse attribuée par elle sont assimilés aux membres du corps scientifique, à l'exception de ceux qui sont assimilés aux membres du corps enseignant.

A l'exception des médecins qui font partie du corps enseignant et des médecins des cadres médicaux qui ont une charge d'assistant, d'assistant chargé d'exercices ou d'assistant volontaire, les internes de clinique sont les médecins spécialistes des cadres médicaux de l'Hôpital académique et des hôpitaux universitaires de Bruxelles, nommés sur avis favorable de la Faculté de Médecine, dont le timat dépasse 5 demi-journées, qui, à leur demande, se sont vu attribuer, par l'Université, sur proposition de la Faculté, le titre d'interne de clinique pour une durée correspondante à celle de la fonction hospitalière.

Conformément à l'article 9bis des Statuts organiques, un corps académique est constitué.

Article 9bis. Le corps académique est composé, d'une part, de l'ensemble des membres du corps enseignant et, d'autre part, de l'ensemble des membres du corps scientifique qui ont obtenu une thèse de doctorat ou une thèse d'agrégation de l'enseignement supérieur et qui ont été nommés à titre définitif.

Ces derniers font partie du corps scientifique dit définitif.

3. Les étudiants du 1^{er} cycle en médecine, science dentaire, médecine vétérinaire et sciences biomédicales ainsi que les étudiants du 2^{ème} cycle en médecine, science dentaire et sciences biomédicales ;
4. Les étudiants inscrits dans les études complémentaires de 3^{ème} cycle de la Faculté ;
5. Le personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé affecté à la Faculté et appointé par l'Université.

Pour les élections facultaires, les membres du corps enseignant et du corps scientifique qui ont un mandat hospitalier sont inscrits sur la liste électorale des « cliniciens hospitaliers ».

Les membres du corps enseignant et du corps scientifique qui pratiquent la médecine générale sont inscrits sur la liste électorale des « cliniciens généralistes ».

Les membres du corps enseignant et du corps scientifique qui n'ont pas de mandat clinique (hospitalier ou généraliste) sont considérés comme « non hospitaliers ».

Si un membre du corps enseignant ou scientifique a des activités cliniques (de type hospitalier ou de type généraliste) et des activités non cliniques, il appartient sur le plan électoral au groupe correspondant à son activité principale. Si les deux activités s'exercent d'une manière équivalente, le membre choisit au moment de sa nomination son appartenance électorale qu'il signifie par écrit au Doyen. A la demande de l'intéressé, cette appartenance électorale peut être revue lors de tout changement dans son profil d'activités.

La nomination en qualité de Médecin Directeur de l'Hôpital académique ne modifie pas l'appartenance électorale du médecin qui accède à cette fonction.

Article 7

Par application du paragraphe B de l'article 14 des Statuts organiques de l'Université, et pour autant que tous les deux ans le Conseil Facultaire approuve le recours audit article en statuant à la majorité de ses membres, avec également une majorité parmi les représentants des membres du corps académique, parmi les représentants des membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique et parmi les représentants des étudiants, le Conseil Facultaire est composé de :

- a) 12 membres cooptés élus à la majorité des 2/3 des membres présents élus lors de la première séance du Conseil Facultaire qui suit les élections :
 - 3 sont cooptés parmi et sur présentation des membres du personnel infirmier et paramédical de l'Hôpital académique ;
 - 4 sont cooptés parmi les maîtres de stage des hôpitaux de stage sur présentation du corps des maîtres de stage des hôpitaux de l'Université Libre de Bruxelles ;
 - 2 sont cooptés parmi les maîtres de stage en médecine générale sur présentation de l'association des maîtres de stage en médecine générale ;
 - 3 sont cooptés parmi les diplômés de la Faculté de Médecine, membres de l'association des médecins de l'ULB sur présentation du Conseil d'Administration de l'AMUB.
- b) Les membres du Conseil d'Administration de l'Université – effectifs ou, à défaut, suppléants – appartenant à la Faculté de Médecine siègent avec voix délibérative.

Assistent également au Conseil Facultaire avec voix consultative :

- c) Les Adjoints au Doyen responsables du budget, du PATGS et de l'attribution des locaux ;
- d) Les Conseillers du Doyen ;
- e) Le Président de l'Ecole de Santé Publique ou son délégué ;
- f) Le Médecin Directeur de l'Hôpital académique ;
- g) Le Directeur Général Médical du Réseau IRIS ;
- h) Un Médecin Directeur, ou Médecin Chef, représentant les Médecins Directeurs, ou Médecins Chefs, des hôpitaux universitaires de la Région wallonne ;
- i) L'Adjoint de Faculté ou son délégué.

Les présidents des commissions instituées par les Statuts de la Faculté de Médecine sont invités au Conseil Facultaire pour les points à l'ordre du jour relevant de leurs compétences.

Article 10

Le Doyen propose au Conseil Facultaire la désignation de trois Adjoints, l'un comme responsable du budget, le deuxième comme responsable du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et le troisième comme responsable de l'attribution des locaux. Ils sont choisis parmi les membres du corps enseignant de la communauté facultaire.

Le Doyen a également la possibilité de s'entourer de Conseillers. Au nombre maximum de trois, les Conseillers sont proposés par le Doyen au Conseil Facultaire. Le Doyen fixe les domaines de compétences et d'avis de ses Conseillers ; ces domaines ne rencontrent toutefois pas les compétences des commissions permanentes à caractère consultatif qui sont constituées à la Faculté de Médecine.

Les Adjoints au Doyen et les Conseillers sont invités au Bureau de la Faculté pour les points à l'ordre du jour relevant de leurs compétences. Ils peuvent assister au Conseil Facultaire avec voix consultative.

Article 11

Le Bureau de la Faculté est composé comme suit :

- a) Le Doyen ;
- b) Le Vice-Doyen ;
- c) Un délégué du corps académique désigné par et parmi les membres du corps académique siégeant au Conseil Facultaire ;
- d) Un délégué du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique désigné par et parmi les membres du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique siégeant au Conseil Facultaire ;
- e) Un délégué du corps étudiant désigné par et parmi les membres étudiants siégeant au Conseil Facultaire ;
- f) Un délégué du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé désigné par et parmi les membres de ce personnel siégeant au Conseil Facultaire ;
- g) Le Secrétaire de la Faculté.

Les membres du Bureau prévus aux lettres a à f ont voix délibérative. Le Secrétaire a voix consultative.

Les membres prévus aux lettres c à f peuvent avoir un suppléant désigné selon les mêmes modalités que leur effectif. Le membre suppléant remplace le membre effectif empêché d'assister au Bureau.

Assistent également au Bureau avec voix consultative :

- h) Les membres du Conseil d'Administration de l'Université – effectifs ou, à défaut, suppléants – appartenant à la Faculté de Médecine ;
- i) Le Président de la commission permanente de la recherche (ou le vice-président en cas d'absence du premier) ;
- j) Le Président de l'Ecole de Santé Publique ou son délégué ;
- k) L'Adjoint de Faculté ou son délégué.

Les Adjoints au Doyen responsables du budget, du PATGS et de l'attribution des locaux ainsi que les Conseillers du Doyen sont invités au Bureau pour les points à l'ordre du jour relevant de leurs compétences.

Article 14

La Commission Spéciale est composée de tous les membres du corps académique tel qu'il est défini à l'article 3 auxquels se joignent les délégués du corps scientifique, n'appartenant pas au corps académique, et du corps étudiant de la Faculté siégeant au Conseil d'Administration de l'ULB. Ces délégués siègent à la Commission Spéciale avec voix délibérative. Si la Faculté n'a pas de délégué du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique au Conseil d'Administration de l'Université, ce corps est représenté à la Commission Spéciale par son représentant au Bureau de la Faculté.

Article 16

Des commissions permanentes à caractère consultatif sont constituées à la Faculté de Médecine. Elles concernent les domaines suivants :

- L'enseignement ;
- La formation des doctorants et des agrégés de l'enseignement supérieur ;
- La recherche ;
- La coopération ;
- La coordination des soins hospitaliers ;
- L'éthique médicale ;
- Le bien-être animal ;
- Les locaux ;
- L'information et la communication.

Article 19

La commission permanente de l'enseignement des 1^{ers}, 2^{èmes} et 3^{èmes} cycles comprend 19 membres avec voix délibérative :

- Le Doyen ;
- Le Vice-Doyen ;
- Le Secrétaire de la Faculté ;
- 8 représentants du corps enseignant de la Faculté ;
- 4 représentants du corps scientifique appartenant ou non au corps académique ;
- 4 représentants des étudiants, dont un représentant des étudiants de médecine, un représentant des étudiants de science dentaire, un représentant des étudiants de médecine vétérinaire et un représentant des étudiants de sciences biomédicales.

Les représentants des différents corps sont élus par leur corps respectif. Le mandat est de deux ans et renouvelable, sauf pour les étudiants pour lesquels le mandat est de un an.

Les présidents des commissions techniques énoncées à l'article 18, le coordinateur de la Cellule de pédagogie médicale de la Faculté de Médecine ainsi qu'un membre du corps enseignant de l'ESP désigné par le Bureau de celle-ci sont invités permanents aux réunions de la CPE.

Article 21

La commission des programmes de médecine est composée de 9 membres proposés par la CPE au Conseil Facultaire.

A ces 9 membres, s'ajoutent, ex officio, les anciens Doyens, pour autant qu'ils ne soient pas admis à la retraite ou démissionnaires et qu'ils n'aient pas refusé la mission.

Afin d'assurer une continuité dans la réflexion et une politique coordonnée des programmes d'enseignement, les membres de la commission sont nommés pour une période de 6 ans.

Tous les 3 ans, la commission est renouvelée à raison d'un tiers de ses membres.

Article 22

La commission des programmes de science dentaire est composée de 9 membres proposés par la CPE au Conseil Facultaire :

- 3 représentants du 1^{er} cycle en science dentaire ;
- 3 représentants du 2^{ème} cycle en science dentaire ;
- 3 représentants du 3^{ème} cycle en science dentaire.

A ces 9 membres, s'ajoutent, ex officio, les anciens Doyens, pour autant qu'ils ne soient pas admis à la retraite ou démissionnaires et qu'ils n'aient pas refusé la mission.

Afin d'assurer une continuité dans la réflexion et une politique coordonnée des programmes d'enseignement, les membres de la commission sont nommés pour une période de 6 ans.

Tous les 3 ans, la commission est renouvelée à raison d'un tiers de ses membres.

Article 23

La commission des programmes de médecine vétérinaire est composée de 9 membres :

- Le président, le vice-président et le secrétaire du jury de la 1^{ère} candidature en Médecine vétérinaire ;
- Le président, le vice-président et le secrétaire du jury de la 2^{ème} candidature en Médecine vétérinaire ;
- Le président, le vice-président et le secrétaire du jury de la 3^{ème} candidature en Médecine vétérinaire.

A ces 9 membres, s'ajoutent, ex officio, les anciens Doyens, pour autant qu'ils ne soient pas admis à la retraite ou démissionnaires et qu'ils n'aient pas refusé la mission.

La commission est présidée par un membre élu parmi les plus anciens dans la commission. Le secrétaire de la commission est élu parmi les plus jeunes dans la fonction.

Article 24

La commission des programmes des sciences biomédicales est composée de 9 membres proposés par la CPE au Conseil facultaire :

- 3 représentants du 1^{er} cycle en sciences biomédicales dont un représentant de l'Ecole de Santé publique proposé par celle-ci ;
- 3 représentants du 2^{ème} cycle en sciences biomédicales dont un représentant de la Faculté des Sciences Appliquées proposé par celle-ci ;
- 3 représentants du 3^{ème} cycle en sciences biomédicales s'il y échet.

A ces 9 membres, s'ajoutent, ex officio, les anciens Doyens de la Faculté de Médecine, pour autant qu'ils ne soient pas admis à la retraite ou démissionnaires et qu'ils n'aient pas refusé la mission.

Afin d'assurer une continuité dans la réflexion et une politique coordonnée des programmes d'enseignement, les membres de la commission sont nommés pour une période de 6 ans.

Tous les 3 ans, la commission est renouvelée à raison d'un tiers de ses membres.

Article 25

Les commissions des programmes :

Les règlements d'ordre intérieur précisent la fréquence minimale des réunions, les modalités de convocation des réunions ainsi que le quorum requis. Les règlements d'ordre intérieur sont soumis au Conseil Facultaire pour approbation après avis de la CPE.

Le coordinateur de la Cellule de pédagogie médicale de la Faculté de Médecine est invité permanent aux réunions des commissions des programmes.

Lorsque les commissions envisagent une restructuration, elles doivent s'entourer des avis qu'elles estiment utiles. Lorsqu'elles envisagent toute modification d'un ou de plusieurs enseignements, elles doivent prendre l'avis du ou des titulaires concernés. L'avis du président du jury d'examens concerné doit également être sollicité, de même que celui du département d'enseignement de la discipline s'il y échet.

Les commissions peuvent créer des groupes de travail chargés de leur faire rapport sur des problèmes qui sont de leur ressort, en particulier lorsque les restructurations envisagées ont des répercussions sur le cursus de plusieurs filières d'études.

Article 26

La commission des stages des élèves médecins est compétente pour les matières relatives aux stages du graduat en médecine. Elle comprend 18 membres :

- Le président, membre du corps enseignant de la Faculté, désigné par le Conseil Facultaire sur proposition du Doyen ;
- Le vice-président élu par le Conseil Facultaire sur proposition du corps des maîtres de stage des hôpitaux de l'ULB parmi les maîtres de stage des hôpitaux cooptés au Conseil Facultaire ;
- Les présidents des jurys d'examens des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} doctorats ;
- 2 représentants du corps des maîtres de stage des hôpitaux de l'ULB proposés au Conseil Facultaire par le corps des maîtres de stage des hôpitaux de l'ULB ;
- 1 représentant des maîtres de stage en médecine générale proposé au Conseil Facultaire par l'association des maîtres de stage en médecine générale ;
- 8 étudiants à raison de 2 étudiants par année d'études du 1^{er} au 4^{ème} doctorat désignés au sein de leur année pour le 30 juin de chaque année académique ;
- 1 étudiant représentant les étudiants des DES désigné par le Conseil Facultaire sur proposition du Doyen.

La commission des stages des élèves médecins fait rapport à la commission permanente de l'enseignement à l'exception des propositions de désignation et de renouvellement des maîtres de stage qui sont présentées au Conseil Facultaire. Le règlement de discipline des stages est soumis au Conseil Facultaire pour approbation.

Article 27

La commission des stages des élèves dentistes et des DES en science dentaire est compétente pour les matières relatives aux stages de la Licence et des DES en science dentaire. Elle est composée comme suit :

- Les présidents des jurys d'examens du 2^{ème} cycle en science dentaire ;
- Le président du DES en dentisterie générale ;
- Le président du DES en parodontologie ;
- Le président du DES en orthodontie ;
- Un représentant des présidents des certificats de compétence en science dentaire existants ;
- 2 représentants des maîtres de stage des hôpitaux universitaires de Bruxelles dont au moins 1 maître de stage de l'Hôpital académique ;
- 1 représentant des maîtres de stage des autres hôpitaux de stage ;
- 2 représentants des étudiants du 2^{ème} cycle en Science dentaire ;
- 1 représentant des étudiants du DES en dentisterie générale ;
- 1 représentant des étudiants des autres 3^{ème} cycles en science dentaire ;
- 2 représentants du corps scientifique appartenant ou non au corps académique.

Outre l'étude des problèmes relatifs aux stages, la commission des stages des élèves dentistes et des DES en science dentaire a compétence pour la proposition de désignation et de renouvellement des maîtres de stage, des membres des collèges d'enseignement ainsi que des maîtres de conférences associés des DES en science dentaire. Elle a compétence pour l'établissement et les modifications de la grille des stages ainsi que pour l'établissement du règlement de discipline des stages. Ce règlement doit être approuvé par le Conseil Facultaire.

Article 28

La commission des DES en médecine est compétente pour les matières relatives aux enseignements et stages cliniques des DES en sciences médicales ¹. Elle comprend 20 membres :

- 9 présidents de DES représentant l'ensemble des présidents des DES ;
- le président du DES en médecine générale ;
- 4 représentants des étudiants des DES ;
- 2 représentants des étudiants du 4^{ème} doctorat, l'un inscrit en filière G, l'autre en filière S ;
- 2 représentants du corps scientifique hospitalier, qu'il appartienne ou non au corps académique ;
- 1 représentant du corps des maîtres de stage des hôpitaux de l'ULB proposé par le corps des maîtres de stage des hôpitaux de l'ULB ;
- 1 représentant des maîtres de stage en médecine générale proposé par l'association des maîtres de stage en médecine générale.

Les 9 présidents de DES sont élus par l'assemblée générale des présidents des DES. Leur renouvellement intervient au moment de la désignation triennale des présidents des DES.

Les représentants du corps scientifique et des maîtres de stage sont désignés annuellement par le Conseil Facultaire qui suit les élections des membres du Conseil Facultaire.

Les représentants des étudiants du 4^{ème} doctorat sont désignés à l'issue du 3^{ème} doctorat et ce avant le 30 juin.

Les représentants des étudiants des DES sont désignés annuellement parmi les étudiants inscrits à un DES en Médecine avant le 30 juin.

La commission désigne en son sein un président parmi les présidents des DES.

¹ L'organisation générale des DES est définie en annexe aux présents Statuts de la Faculté.

Article 29

La commission d'équivalence est composée par :

- 9 présidents, ou vice-présidents, de jurys d'examens de la Faculté de Médecine représentant :
 - La 1^{ère} candidature en médecine polyvalente ;
 - Le 1^{er} cycle en médecine (2 représentants) ;
 - Le 2^{ème} cycle en médecine (2 représentants) ;
 - Le 1^{er} cycle en science dentaire ;
 - Le 2^{ème} cycle en science dentaire ;
 - Le 1^{er} cycle en médecine vétérinaire ;
 - Les 1^{er} et 2^{ème} cycles en sciences biomédicales.
- Le président de la commission des stages des élèves médecins ;
- Le coordinateur pour la Faculté de Médecine des programmes SOCRATES ERASMUS.

Les présidents de jurys d'examens sont proposés par la CPE au Conseil Facultaire. Le président de la commission est désigné au sein de la commission par ses pairs. Sa désignation est ratifiée par le Conseil Facultaire.

Le président fait annuellement rapport des travaux de la commission au Conseil Facultaire et à la Commission Spéciale.

Les représentants de la Faculté, médecin et/ou dentiste, au sein de la commission d'équivalence ministérielle de la Communauté française sont choisis au sein de la commission facultaire d'équivalence et proposé par le Doyen au Ministre compétent.

Article 31

La commission facultaire des doctorats est composée du président de la commission permanente de la recherche et de cinq autres membres désignés annuellement par le Conseil Facultaire sur proposition du Bureau de la Faculté. La commission élit ensuite en son sein un président.

Article 33

La commission permanente de la recherche comprend :

- 14 représentants du corps académique et du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique dont au moins 8 chefs d'unité de recherche ;
- 3 représentants du personnel technique des laboratoires de la Faculté ;
- 1 représentant des étudiants de 3^{ème} cycle ;
- 1 représentant des étudiants de 1^{er} et 2^{ème} cycles ;
- 1 représentant des médecins des hôpitaux de stage (impliqué dans la recherche) ;
- 1 représentant de l'Ecole de Santé Publique élu par le corps académique et le corps scientifique n'appartenant pas au corps académique de l'Ecole de Santé Publique.

Les représentants du corps académique, scientifique et des étudiants doivent avoir une activité de recherche.

Les représentants de la Faculté du corps académique et du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique sont élus par l'ensemble du corps académique et du corps scientifique de la Faculté de Médecine, à l'exclusion des assistants chargés d'exercices non hospitaliers.

Les représentants des étudiants sont élus par leur corps respectif parmi les candidats dont l'implication dans la recherche a été préalablement attestée par un chef d'unité de recherche.

On entend par chef d'unité de recherche le responsable d'un programme de recherche ayant une production scientifique équivalente à une thèse d'agrégation de l'enseignement supérieur.

Les mandats sont de deux ans renouvelables, sauf pour les étudiants pour lesquels les mandats sont de un an.

Le président et le vice-président de la CPR, agrégés ou titulaires d'une thèse de doctorat, sont désignés par le Conseil Facultaire parmi les membres de la commission sur proposition de celle-ci. Ils siègent au Conseil de la Recherche de l'Université avec le Doyen et le Vice-Doyen.

Article 36

Le comité d'éthique médicale est composé d'hommes et de femmes dont la répartition s'effectue comme suit ; les membres cités aux lettres b à e ont un mandat de 3 ans renouvelable :

- a) Les présidents (ou leurs représentants) des comités d'éthique des Hôpitaux Bordet, Brugmann, Erasme, Saint-Pierre, de l'HUDERF ainsi que du CUMG (6 membres) ;
- b) Un juriste proposé par la Faculté de Droit de l'ULB ;
- c) Cinq membres de la Faculté de Médecine, dont au moins 2 non hospitaliers, désignés par le Conseil Facultaire ;
- d) Un membre de l'Ecole de Santé Publique désigné par le Conseil de l'ESP ;
- e) Un membre au moins n'appartenant pas à l'Université, non allié d'un des membres et dépourvu de tout intérêt matériel dans la recherche.

Article 37

Le comité éthique du bien-être animal se compose comme suit :

- a) Le Docteur vétérinaire directeur de l'animalerie ;
- b) Un membre désigné par le conseil de gestion de l'animalerie en son sein ;
- c) L'inspecteur vétérinaire du Ministère de l'Agriculture ;
- d) Au moins 6 représentants des chercheurs de la Faculté de Médecine ;
- e) Deux représentants des étudiants de la Faculté ;
- f) Une personnalité indépendante extérieure à la Faculté.

Les représentants des chercheurs et les personnalités extérieures sont désignés par le Conseil Facultaire sur proposition de la commission permanente de la recherche. Les délégués étudiants sont désignés par le Conseil Facultaire sur proposition de la délégation étudiante à ce Conseil.

Le président du comité éthique du bien-être animal est désigné par et parmi les représentants des chercheurs, les représentants étudiants et les personnalités extérieures. Le mandat de ces membres est de deux ans renouvelable.

Article 40

La commission permanente information et communication a pour finalité d'être à l'écoute des besoins des lecteurs et utilisateurs des services requérant un support informatique destinés à l'ensemble ou à une partie de la communauté facultaire. Ces services incluent principalement les services offerts par la Bibliothèque de Médecine, le site Web de la Faculté ainsi que l'ensemble des technologies de l'information et de la communication disponibles en Faculté pour ses diverses missions.

La Commission permanente information et communication comprend :

- a) Le Directeur des Bibliothèques de l'Université ou son délégué ;
- b) Le Directeur du Centre des technologies au service de l'enseignement ou son délégué ;
- c) Le Chef de département de la Bibliothèque de Médecine ;
- d) 2 représentants du corps académique de la Faculté ;
- e) 2 représentants du corps scientifique de la Faculté ;
- f) 1 représentant des étudiants des 1^{ers} et 2^{èmes} cycles de la Faculté ;
- g) 1 représentant des étudiants des 3^{èmes} cycles de la Faculté ;
- h) 1 représentant de l'Ecole de Santé Publique ;
- i) 1 représentant de l'Hôpital académique ;
- j) 1 représentant des hôpitaux du réseau de l'ULB ;
- k) 1 représentant de l'Association des médecins anciens étudiants de l'ULB.

Choisis pour leur compétence, les représentants de la Faculté de Médecine sont désignés pour une période de 2 ans par le Conseil Facultaire. Leur mandat est renouvelable.

Le représentant des hôpitaux du réseau de l'ULB est proposé par le corps des maîtres de stage des hôpitaux de l'ULB ; son mandat est de 2 ans renouvelable.

Le président de la commission information et communication est choisi par et parmi ses membres. Sa désignation est ratifiée par le Conseil Facultaire.

L'analyste facultaire ainsi que la personne responsable de la gestion, pour la Faculté de Médecine, des bases de données accessibles en ligne sont membres ex officio de la commission ; ils ont voix consultative. La commission peut par ailleurs s'adjoindre les personnes compétentes qui lui seraient utiles par rapport aux problèmes traités.

Annexe n° 3 aux Statuts de la Faculté de Médecine : De l'organisation générale des DES

Approuvée par le Conseil Facultaire du 12 février 2003.

Approuvée par le Conseil d'Administration de l'Université du 28 avril 2003.

Président

Les présidents des diplômes d'études spécialisées en Sciences médicales² et en Science dentaire sont nommés, parmi les membres du corps académique de la Faculté de Médecine, par le Conseil facultaire sur proposition motivée du collège d'enseignement du DES. Les candidats à cette fonction doivent s'engager à respecter et à mener à bien les orientations politiques définies par le Conseil facultaire de la Faculté de Médecine. Leur mandat est de trois ans et peut être renouvelé deux fois.

Le président du DES est responsable de l'organisation de l'ensemble du DES. Il est le garant de la répartition des étudiants candidats spécialistes dans le réseau hospitalier de l'ULB considérant tant les intérêts de l'Université, de la Faculté de Médecine que les intérêts des étudiants candidats spécialistes, notamment en termes de recherche scientifique et / ou de formation extra-muros. Le président communique par ailleurs à la Faculté la liste des maîtres de stage coordinateurs de la spécialité.

Bureau

Le bureau du DES se compose du président, du vice-président et du secrétaire. Parmi ceux-ci, un membre représente l'hôpital académique, un membre représente les hôpitaux universitaires et un membre représente les hôpitaux non universitaires appartenant au réseau hospitalier de l'ULB. Le vice-président et le secrétaire sont proposés par le président du DES au collège d'enseignement. Leur mandat est de trois ans et peut être renouvelé deux fois.

Les représentants présentés par l'ULB à la commission d'agrément compétente instituée auprès de l'Administration de l'Art de guérir sont proposés au Bureau de la Faculté par le Bureau du DES. Les représentants nommés au sein de la commission d'agrément sont tenus de faire rapport au Doyen des débats en cours à la commission. De même, ils doivent faire part au Doyen de la Faculté de l'évolution de la réglementation professionnelle propre à la discipline.

Commission scientifique

La commission scientifique du DES est composée des 3 membres du bureau et de 2 autres membres du collège d'enseignement proposés par celui-ci. Le président du DES peut déléguer à un membre de la commission scientifique les responsabilités en matière d'organisation des enseignements du DES. De même, il peut déléguer à un membre de la commission scientifique les responsabilités en matière d'organisation des stages cliniques du DES. Un représentant des étudiants candidats spécialistes du DES désigné par et parmi les étudiants candidats spécialistes du DES complète la commission scientifique. Il est convoqué à chacune de ses réunions.

² La gestion du DES en Médecine générale est du ressort du Département de Médecine générale de la Faculté de Médecine.

Programme des cours : programme général & programme détaillé

La commission scientifique a pour mission de constituer et de faire évoluer le programme général du DES. Celui-ci définit les matières enseignées sous des intitulés généraux. Le programme général précise également le nombre d'heures dévolues à chacun de ces enseignements, les conditions d'accès au DES, l'existence ou non d'un mémoire, les conditions de réussite et toute autre règle pertinente.

La proposition du programme général et de ses modifications suit la procédure habituelle de la création ou de la modification d'un enseignement : Commission permanente de l'enseignement de la Faculté, Conseil facultaire, Commission de l'enseignement de l'Université et Conseil d'administration. Le programme général figure au programme officiel des cours de l'Université.

Avant le début de l'année académique, le bureau du DES a la responsabilité d'établir le programme détaillé. Celui-ci mentionne les intitulés précis des exposés qui seront donnés dans le cadre des intitulés généraux du programme général des cours et le nom des personnes qui donneront ces enseignements pendant l'année académique.

En fin d'année académique, le bureau fait rapport sur les activités qui ont été organisées dans le cadre de ce programme détaillé. Ce rapport est transmis au Doyen.

Collège d'enseignement

Le collège d'enseignement comprend les Agrégés de l'Enseignement supérieur et les Docteurs en Sciences médicales / en Science dentaire de la discipline ainsi que les membres du corps académique dont les compétences sont utiles à l'enseignement du DES. Le collège d'enseignement peut s'adjoindre d'autres collaborateurs qui apporteraient, de par leur expertise professionnelle reconnue, un enrichissement pour l'enseignement. La commission scientifique du DES établit, tous les trois ans, un rapport sur le renouvellement des membres du collège d'enseignement ainsi que sur l'octroi du titre de maître de conférences associé. Ce rapport est soumis à la Commission des DES et à la Commission spéciale. Le titre honorifique de Maître de conférences associé est attribué annuellement aux membres du collège d'enseignement qui ne font pas partie du corps académique mais qui présentent des mérites scientifiques équivalents.

Sélection des candidats

Le jury de sélection des candidats au DES comprend au minimum les membres de la commission scientifique du DES à l'exception du représentant des étudiants candidats spécialistes. Les modalités de désignation des autres membres siégeant dans le jury de sélection sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur du DES. Ce règlement est transmis au Doyen pour approbation. Avant le début de l'année académique, le jury communique au Doyen de la Faculté de Médecine les modalités et critères de sélection des étudiants candidats spécialistes. Ceux-ci doivent bien entendu respecter les dispositions légales en la matière.

Les modalités de fonctionnement des DES interuniversitaires doivent également être communiquées au Doyen de la Faculté avant le début de l'année académique.